

Ordre de service d'action



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de l'Europe, de l'international et de
la gestion intégrée du risque
Bureau de la gestion intégrée du risque
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

**Instruction technique
DGAL/SDEIGIR/2024-651
03/12/2024**

Date de mise en application : 01/01/2025

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2025

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Dispositif PSPC - Dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre du plan de surveillance des pesticides dans certaines denrées alimentaires d'origine animale : graisses de porcins et laits de vache en 2025

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP
Laboratoire national de référence Anses Maisons-Alfort
Laboratoires départementaux d'analyses agréés

Résumé : La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre du plan de surveillance des pesticides dans les denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) en 2025, telles que préconisées par le règlement d'exécution (UE) 2024/989 de la Commission du 2 avril 2024. Ce plan de surveillance est réalisé dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les denrées d'origine animale. Ce plan vise également à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus de pesticides.

Les prélèvements de ce plan ne sont pas délégués.

Textes de référence :

-Règlement d'exécution (UE) 2024/989 de la Commission du 2 avril 2024 concernant un

programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2025, 2026 et 2027 destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2023/731;

-Règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil;

-Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2024-617 concernant les dispositions générales relatives à la campagne 2025 des plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC)

Préambule

La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre du plan de surveillance des pesticides dans les graisses de porc et le lait de vache en 2025, telles que préconisées par le règlement d'exécution (UE) 2024/989 de la Commission du 2 avril 2024.

Ce plan de surveillance est réalisé dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel de l'Union, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les denrées d'origine animale. Ce plan vise également à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus de pesticides.

Les conditions générales de réalisation figurent dans l'instruction technique DGAL/SDEIGIR/2024-617 « Dispositions générales relatives à la campagne 2025 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

1. SUBSTANCES RECHERCHEES ET COUPLES ANALYTE-MATRICE

Le règlement 2024/989 précise les molécules de résidus de pesticides à rechercher dans les matrices graisses de porc et lait de vache. Il s'agit de molécules appartenant entre autres aux familles des pesticides organochlorés, organophosphorés et des pyrèthres.

Les spécifications techniques se rapportant à chaque couple analyte-matrice sont présentées dans le tableau A disponible sur le portail Resytal (Espace documentaire / Echange de données laboratoires / Référentiel Production / EDI - PSPC / Tableaux PSPC).

2. PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

Nombre de prélèvements par matrice à réaliser

Le nombre minimal de prélèvements à réaliser par matrice et par Etat membre est fixé par le règlement 2024/989.

En 2025, la France doit prélever au niveau national, au minimum 78 prélèvements de graisses de porc et 78 prélèvements de lait de vache.

Le nombre de prélèvements à réaliser au sein de chaque région est calculé proportionnellement à la production régionale. Le tableau suivant résume les sources de données de production par région :

	Porcin	Lait de vache
Source de données	DIFFAGA – données de production juillet 2023 – juin 2024	AGRESTE – données de production de 2022
Clés de répartition régionale	Données d'abattage (têtes de porcins) de la région	Lait de vache (en milliers de litre de lait) livré à l'industrie produit dans la région
	Données d'abattage (têtes de porcins) en France	Lait de vache (en milliers de litre de lait) livré à l'industrie produit en France

Stratégie d'échantillonnage

Les prélèvements doivent être réalisés, de manière régulière sur l'ensemble de l'année civile (de janvier à décembre) :

- Pour les graisses de porc : à l'abattoir.
- Pour le lait de vache : au niveau de l'exploitation agricole ou au niveau de l'industrie laitière avant que le camion-citerne de ramassage ne soit vidé, et seulement si son contenu ne provient que d'un seul élevage.

S'agissant d'un plan de surveillance, les prélèvements sont réalisés de façon aléatoire, sans critère de ciblage.

3. GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

Mode opératoire pour la réalisation, la conservation et l'envoi des prélèvements

Le tableau LabCAM qui recense les paramètres techniques d'analyse par couple analyte/matrice est publié sur le site Internet du ministère : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>



RAPPELS AUX DD(ETS)PP/DAAF

Lors de l'envoi par la DD(ETS)PP/DAAF d'un échantillon au Laboratoire de sécurité sanitaire des aliments de l'Anses de Maisons-Alfort (LNR Pesticides ou LNR Eléments Traces Métalliques dans le cadre de la recherche des composés de cuivre), il est nécessaire que la DD(ETS)PP/DAAF indique clairement :

- le nom et les coordonnées (email et/ou numéro de téléphone) de la personne contact,
- l'adresse email à laquelle le LNR doit envoyer le rapport d'analyse,
- l'adresse email à laquelle le LNR doit envoyer la facture des analyses.

Matrices à prélever

1) Graisse de porcins

Les analyses étant réalisées par trois laboratoires différents, **trois prélèvements doivent être réalisés, chacun composé d'un échantillon de 200 grammes de graisse périrénale (éviter de prélever les reins car seule la partie graisse sera analysée) ou de graisse abdominale**, si possible prélevés sur le même animal (si ce n'est pas possible, prélevés sur deux animaux issus du même lot). Trois documents d'accompagnement de prélèvement (DAP) doivent donc être émis.

- **Le premier échantillon** (200g) est envoyé au **laboratoire agréé** avec lequel la DD(ETS)PP dispose d'une convention pour la recherche des **organochlorés (y compris pendiméthaline), organophosphorés et pyréthrinoïdes** (plan SIGAL n°107).

L'échantillon est mis dans un contenant en verre ou obligatoirement emballé dans du papier d'aluminium puis mis dans un contenant en plastique. Le papier d'aluminium doit permettre de garantir l'absence de contact entre l'échantillon et le plastique.

- **Le second échantillon** (200g) est envoyé au **LNR pesticides** (Anses de Maisons-Alfort) **pour la recherche du fipronil, glyphosate, glufosinate d'ammonium et de la famoxadone** (plan SIGAL n°253).

L'échantillon est mis dans un contenant en plastique.

- **Le troisième échantillon** (200g) est envoyé au **LNR ETM** (Anses de Maisons-Alfort) **pour la recherche de composés du cuivre** (plan SIGAL n°254).

L'échantillon est mis directement dans un contenant en plastique, il ne doit pas être emballé dans du papier d'aluminium (risque de migration d'éléments traces métalliques problématique pour l'analyse des composés du cuivre).

Les échantillons doivent être envoyés congelés ou réfrigérés aux laboratoires destinataires.

2) Lait de vache

Les analyses étant réalisées par trois laboratoires différents, **trois prélèvements doivent être réalisés, chacun composé d'un échantillon de 0,5 litre de vache frais**. Trois DAP doivent donc être émis.

- **Le premier échantillon** (0,5 L) est envoyé au **laboratoire agréé** avec lequel la DD(ETS)PP dispose d'une convention pour la recherche des **organochlorés (y compris pendiméthaline), organophosphorés et pyréthrinoïdes** (plan SIGAL n°255).

L'échantillon est mis dans un contenant en verre.

- **Le second échantillon** (0,5 L) est envoyé au **LNR pesticides** (Anses de Maisons-Alfort) pour la recherche du **fipronil, glyphosate, glufosinate d'ammonium, de la famoxadone, d'indoxyacarbe, du mépiquat et du chlorméquat** (plan SIGAL n°265).

L'échantillon est mis dans un contenant en plastique.

- **Le troisième échantillon** (0,5 L) est envoyé au **LNR ETM** (Anses de Maisons-Alfort) pour la recherche de **composés du cuivre** (plan SIGAL n°266).

L'échantillon est mis dans un contenant en plastique.

Les échantillons doivent être envoyés congelés ou réfrigérés aux laboratoires destinataires.

Remarques pour ces deux matrices :

Les laboratoires pourront continuer à rendre les résultats concernant les autres pesticides inclus dans le domaine de la méthode multi-résidus bien qu'ils ne figurent pas dans la liste des analytes annexée au règlement 2024/989, car ils présentent un intérêt au niveau de l'évaluation du risque.

Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

L'**identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement** se font conformément à l'instruction technique DGAL/SDEIGIR/2024-617, à l'instruction technique DGAI/SDPRAT/2016-529 du 27 juin 2016 relative à la gestion des PSPC dans SIGAL et à l'annexe II mise à jour de la présente instruction.

Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement, conformément aux prescriptions de l'annexe II. La remontée de données de bonne qualité est en effet indispensable et permet de conclure sans ambiguïté sur le résultat d'analyse.

4. GESTION DES ÉCHANTILLONS

Réception de l'échantillon par le laboratoire

En cas de problème à la réception de l'échantillon au laboratoire ne permettant pas la réalisation de l'analyse (échantillon arrivé altéré, contenant cassé, etc.), le laboratoire en informe la personne contact au niveau de la DD(ETS)PP/DAAF dans les plus brefs délais. La DD(ETS)PP/DAAF informe immédiatement les autres laboratoires vers lesquels ont été envoyés les deux autres prélèvements afin d'annuler l'analyse. Les 3 prélèvements seront ensuite refaits en intégralité.

Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont précisés dans le « Tableau A » disponible sur le portail Resytal, rubrique Espace documentaire / Échange de données laboratoires / Référentiel Production / EDI - PSPC / Tableaux PSPC / Tableaux PSPC.

Expression des résultats : unités et rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux **modalités d'expression des résultats par le laboratoire** figurent dans les **fiches de plans** disponibles sur le portail Resytal, rubrique Espace documentaire / Échange de données laboratoires / Référentiel Production / EDI - PSPC / Fiches de plan / Fiches de plan relatives au domaine "PSPC" - Versions en vigueur (campagne 2025).

Il est important de faire figurer dans les conventions passées entre les DD(ETS)PP et les laboratoires l'obligation pour ces derniers de compléter de manière exhaustive les commémoratifs de l'analyse indiqués dans ces fiches de plan. Les informaticiens des laboratoires et le personnel technique doivent prendre connaissance de ces documents, se les approprier et respecter les modalités de saisie qui y sont décrites.

Transmission des résultats

Un délai de 30 jours maximum a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire

jusqu'à la transmission du résultat à la DD(ETS)PP. En cas de réalisation d'une analyse de confirmation, ce délai est porté à 60 jours maximum.

Ces délais ne s'appliquent pas aux analyses réalisées en première intention par le LNR, ces analyses nécessitant la mise en œuvre de méthodes différentes sur des séries limitées et impliquant donc des délais de rendus de résultats plus importants.

La DGAL doit transmettre les données brutes à l'Autorité européenne de sécurité sanitaire (Efsa) avant la date limite du 30 juin de l'année suivante. L'Anses, en coordination avec le BGIR, réalise un important travail de vérification et formatage des données avant transmission vers l'Efsa. C'est pourquoi l'ensemble des résultats des plans sigialisés 2025 doit être disponible dans SIGAL **au plus tard pour le 1er mars 2026** (aucun résultat ne doit encore être « en cours » à cette date).

Les résultats des analyses réalisées par le LNR ne sont pas gérés dans SIGAL. L'ensemble de ces résultats est communiqué à la DGAL sous la forme d'un bilan avant d'être transmis par l'Anses à l'Efsa.

5. SUITES EVENTUELLES À DONNER

En cas de non-conformités réglementaires, le signalement est mis en œuvre conformément aux modalités définies dans l'instruction technique générale relative aux PSPC de 2025. Par ailleurs, une information est systématiquement portée au bureau de la maîtrise des risques alimentaires (BAMRA) en cas de dépassement de LMR (bamra.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr).

Je vous invite à faire part à la DGAL (Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque, Bureau de la gestion intégrée du risque), des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce plan de surveillance.

ANNEXES

ANNEXE I : Répartition des prélèvements au niveau régional

ANNEXE II : Commémoratifs « intervention » devant être saisis dans SIGAL.

ANNEXE I

Plan de surveillance pesticides - Graisse de porc (règlement 2024/989)

Descriptif pré-lèvement	Analyte	Nb prélvs 2025	AURA (Auvergne-Rhône-Alpes)	BFC (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	I (Île-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	971 (Guadeloupe)	972 (Martinique)	973 (Guyane)	974 (La Réunion)	976 (Mayotte)
Clé de répartition : abattoir (DIFFAGA du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024)		1 330 588	319464	12972871	644 755	14 992	275 710	697 918	119 016	1 720 138	34 095	980233	36 971	2051750	13 248	12 228	6 019	130 860	NR	
France : 21 360 856 têtes de porcin abattues		6,2%	1,5%	60,7%	3,0%	0,1%	1,3%	3,3%	0,6%	8,1%	0,2%	4,6%	0,2%	9,6%	0,1%	0,1%	0,0%	0,6%	-	
Graisse périrénale porcine prélevée à l'abattoir de manière aléatoire	Organochlorés, Organophosphorés et Pyréthrinoïdes*	78*	5	1	47	2	0	1	3	0	6	0	4	0	8	0	0	0	1	0
	Famoxadone, fipronil, glyphosate, Glufosinate d'ammonium (plan LNR Pesticides)*	78*	5	1	47	2	0	1	3	0	6	0	4	0	8	0	0	0	1	0
	Composés du cuivre (plan LNR ETM)*	78*	5	1	47	2	0	1	3	0	6	0	4	0	8	0	0	0	1	0
TOTAL Graisse périrénale de porcin		234*	15	3	141	6	0	3	9	0	18	0	12	0	24	0	0	0	3	0

*On ne comptabilise qu'un seul prélèvement par espèce. En effet, la recherche de l'ensemble des pesticides demandés est réalisée sur trois prélèvements issus du même animal ou même lot d'animaux. Un des prélèvements est transmis au réseau de laboratoire agréé. Le second est transmis au LNR pesticides pour recherche de résidus de pesticides analysés en méthode mono-résidus. Le troisième prélèvement est transmis au LNR ETM pour recherche de composés du cuivre.

NR = non renseigné

Plan de surveillance pesticides – Lait de vache (règlement 2024/989)

Descriptif pré-lèvement	Analyte	Nb prlvts 2025	AURA (Auvergne-Rhône-Alpes)	BFC (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Île-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PACA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	971 (Guadeloupe)	973 (Guyane)	972 (Martinique)	974 (La Réunion)	976 (Mayotte)
Clé de répartition : production de lait de vache livré à l'industrie (AGRESTE année 2022) – litres de lait (en millier de litres) France : 23 423 899 milliers de L		2 449 196	1 627 751	5 309 254	416 002	0	2 266 314	2 191 572	34 935	918 706	3 827 198	618 015	17 975	3 746 979	Non communiqué dans l'enquête Agreste					
		10,5%	6,9%	22,7%	1,8%	0,0%	9,7%	9,4%	0,1%	3,9%	16,3%	2,6%	0,1%	16,0%	-					
Lait cru de vache prélevés à l'élevage ou à la laiterie de manière aléatoire	Organochlorés, Organophosphorés et Pyréthrinoïdes*	78*	8	5	18	1	0	8	7	0	3	13	2	0	13	0	0	0	0	0
	Famoxadone, fipronil, glyphosate, Glufosinate d'ammonium, Indoxacarbe, Mépiquat et Chlor-méquat (plan LNR Pesticides)*	78*	8	5	18	1	0	8	7	0	3	13	2	0	13	0	0	0	0	0
	Composés du cuivre (plan LNR ETM)*	78*	8	5	18	1	0	8	7	0	3	13	2	0	13	0	0	0	0	0
TOTAL Lait de vache		234*	24	15	54	3	0	24	21	0	9	39	6	0	39	0	0	0	0	0

*On ne comptabilise qu'un seul acte de prélèvement par espèce par site d'intervention. En effet, la recherche de l'ensemble des pesticides demandés est réalisée sur trois prélèvements issus du même animal ou même lot d'animaux. Un des prélèvements est transmis au réseau de laboratoire agréé. Le second est transmis au LNR pesticides pour recherche de Famoxadone, fipronil, glyphosate, Glufosinate d'ammonium. Le troisième prélèvement est transmis au LNR ETM pour recherche de composés du cuivre.

ANNEXE II
Commémoratifs « intervention » Porcin

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Etablissement ou atelier d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° SIRET ou EGET NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal avant son transfert à l'abattoir.	
'Code tuerie'	ALPHA			Oui
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire'	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans de surveillance doivent être aléatoires.	Oui
'Type animal'	LCU	'porc' 'porc charcutier' 'porcelet' 'truite ou verrat de réforme'		Oui
'Type de production porcine'	LCU	'hors sol' 'non défini' 'plein air'		
'Identifiant du lot ou de l'animal'	ALPHA	Texte libre	Indicatif de marquage (FR + 5 caractères correspondant au numéro du site de provenance) + si l'animal est muni d'une boucle : numéro d'ordre (6 caractères)	Oui
'Certifié agriculture biologique'	LCU	'oui' 'non' 'inconnu'	Permet la collecte de données sur la contamination des denrées provenant d'élevages « bios » versus « conventionnels »	Oui
'Sexe'	LCU	'mâle entier' 'mâle castré' 'mâle non déterminé' 'femelle' 'sexe inconnu'		
'Age'	NUM		Unité : mois	
'Saisie'	LCU	'absence' 'partielle' 'totale'		Oui
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(ETS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.	

(1) LCU : liste à choix unique ; LCU-LA : LCU avec liste associée ; ALPHA : valeur alphanumérique ; NUM : valeur numérique

Commémoratifs « intervention » Lait de vache

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Etablissement ou atelier	LCU-LA+ ALPHA		N° EDE ou SIRET	Oui si le prélèvement a été réalisé

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations	Obligatoire
'd'origine'				sé en laiterie
'Echantillon-nage'	LCU	'aléatoire'	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans de surveillance doivent être aléatoires.	Oui
'Identifiant du lot ou de l'an-i-mal'	ALPHA	Texte libre	Indiquer au choix la date ou période de traite (« Traite du [date] »), ou la date de ramassage du lait (« Ramas-sage du [date] »), ou tout autre indica-tion permettant d'identifier le lot	Oui
'Mode d'éle-vage'	LCU	'Autre signe de qualité' 'Biologique' 'Hors sol' 'Pâturage' 'Standard'		
'Date de l'envoi des prélève-ments'	DATE		Date à saisir par la DD(ETS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édi-tion du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particuliè-rement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de perfor-mance.	

(1) LCU : liste à choix unique ; LCU-LA : LCU avec liste associée ; ALPHA : valeur alphanumérique ; NUM : valeur numérique